

DECRET N°2006-170 DU 05 AVRIL 2006

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction
Publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'a modifiée et l'a complétée par les lois n°s 89-020 du 12 mai 1989 et 2004-27 du 31 janvier 2005 ;
- Vu** la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 163-PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du président de la République au Ministère chargé de la Fonction Publique, en matière d'administration des personnels de l'Etat ;

- Vu** le décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 31 décembre 2002 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du ~~05~~ ~~avr~~ ~~il~~ ~~2006~~

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1^{er} : Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique (CCFP) institué par l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, sont fixés par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique a pour mission de connaître des questions d'ordre général dont il est saisi concernant la Fonction Publique ou les agents publics.

Il peut être saisi, soit par le Ministre chargé de la Fonction Publique, soit à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres titulaires.

Article 3 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique est nécessairement saisi pour avis sur :

- les projets de textes relatifs au Statut Général et aux statuts particuliers des différents corps de la Fonction Publique ;
- les projets de textes portant modalités d'application des principes fondamentaux de gestion des emplois et des agents publics ;
- les projets de textes portant règles de gestion applicables aux Agents Permanents de l'Etat et aux Agents contractuels de l'Etat ;
- les projets de textes portant organisation des emplois d'agents permanents ou de contractuels de l'Etat;

- les grandes orientations en matière de politique de formation professionnelle des agents publics;
- les propositions de récompenses à attribuer aux Agents Permanents de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 151 alinéa 2 et 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 4 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique rédige annuellement, à l'attention du Ministre chargé de la Fonction Publique, un rapport sur l'état général de la Fonction Publique.

Il peut, dans ce cadre, formuler toutes suggestions et propositions relatives aux services et aux agents publics. A cet effet, le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique peut demander ampliation des comptes rendus, procès-verbaux et conclusions des travaux de tous les organes consultatifs et/ou d'administration existant dans l'Administration publique.

Article 5 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique joue le rôle de conseiller en matière de recours administratif sur les problèmes de carrière et d'appréciation des agents publics.

Dans ce cadre, il émet des avis et des recommandations.

Article 6 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique joue le rôle d'organe de médiation lors des conflits entre les agents de l'Etat et l'administration ou entre les agents de l'Etat et le Gouvernement.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF PARITAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Article 7 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique est composé de :

- 13 représentants titulaires de l'Administration et 13 suppléants ;
- 13 représentants titulaires des agents de l'Etat et 13 suppléants;
- 3 experts nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique et ayant voix consultative.

Article 8 : Les membres titulaires et suppléants représentant l'Administration sont désignés es-qualité ainsi qu'il suit :

N°	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1.	Le Secrétaire Général du MFPTRA	Le Conseiller Technique Juridique du MFPTRA
2.	Le Directeur Général du Budget	Le Directeur de l'Exécution du Budget
3.	Le Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République	Le deuxième Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République
4.	Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Abomey-Calavi	Le Doyen de la Faculté des Sciences Économiques et de Gestion de l'UAC
5.	Le Directeur Général de la Fonction Publique	Le Directeur Général de la Formation Professionnelle Continue et des stages
6.	Le Conseiller Technique à la Fonction Publique du MFPTRA	Le Directeur des Tests, Examens et Concours
7.	Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire.	Le Directeur de l'Enseignement Primaire
8.	Le Directeur Général de la Réforme et de la Modernisation de l'Administration du MFPTRA	Le Conseiller Technique à la Réforme Administrative du MFPTRA
9.	Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique.	Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé Publique
10.	Le Secrétaire Permanent du Conseil Scientifique de l'Université d'Abomey-Calavi	Le Secrétaire Général de l'Université d'Abomey-Calavi.
11.	Le Directeur de l'École Nationale d'Administration et de la Magistrature	Le Directeur de l'École Nationale d'Économie Appliquée et de Management
12.	Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Planification et du Développement	Le Directeur de la Planification Stratégique du Ministère chargé de la Planification et du Développement
13.	Le Directeur de la Gestion des Carrières des Agents de l'Etat	La Directrice des Archives, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

Article 9 : Les membres titulaires et suppléants représentant les personnels de l'Etat sont désignés par les organisations syndicales représentatives sur saisine du Ministre chargé de la Fonction Publique. Ils doivent avoir la qualité d'Agent Permanent de l'Etat.

Article 10 : Avant la tenue de chaque session du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique, le Président dudit Comité adresse des lettres d'invitation aux membres titulaires et aux membres suppléants ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 11 : Les membres suppléants du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique ne siègent que s'ils sont effectivement appelés en remplacement de membres titulaires dont l'empêchement est dûment porté à la connaissance du président au moins 72 heures avant la tenue de la session. Ils ne siègent que pour la durée de la session.

Les membres titulaires sont tenus de porter à la connaissance des suppléants les informations nécessaires issues des travaux du comité.

Article 12 : Les membres du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 13 : Sur invitation de son président, le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique peut recevoir, au cours d'une session, toute personne dont la compétence est jugée utile pour éclairer les questions à débattre. Ce dernier a voix consultative.

Article 14 : Les membres du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique doivent être de nationalité béninoise, jouir de leurs droits civiques et présenter des compétences certaines en matière de Fonction Publique.

Article 15 : Les membres du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique désignés en raison de leurs fonctions, perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner au titre des représentants de l'Administration.

Les représentants des agents de l'Etat perdent leur qualité de membre à la demande des organisations syndicales qui les ont mandatés.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF PARITAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Article 16 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique est présidé par le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant.

Article 17 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique est doté d'un bureau composé de :

- un Président : le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ou son représentant ;
- un premier Vice-Président : un représentant des agents de l'Etat ;
- un deuxième Vice-Président : le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- un troisième Vice-Président : un représentant des Agents de l'Etat ;
- un Rapporteur.

Le bureau est assisté d'un secrétariat permanent.

Article 18 : Le bureau du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique est chargé de :

- l'organisation des sessions ;
- la direction des travaux des sessions ;
- le suivi des recommandations du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique.

Article 19: Le Secrétariat du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique est assuré par la Direction Générale de la Fonction Publique.

Le Secrétaire Permanent est choisi parmi les cadres de cette direction. Il n'est pas membre du Comité. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 20 : Le Secrétaire Permanent réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour, assure la convocation des membres sur instructions du président.

Article 21 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique arrête son règlement intérieur.

Article 22 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique se réunit :

- en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour et la date de la session en liaison avec les autres membres du bureau au moins une semaine avant la séance ; la durée d'une session ordinaire ne peut excéder sept (07) jours ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité ; dans ce cas, la durée de la session ne peut excéder cinq (05) jours.

Article 23 : Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique ne peut valablement siéger que lorsque :

- la moitié au moins de ses membres titulaires (et suppléants appelés à remplacer des membres titulaires) est présente ;
- les représentants présents de l'Administration et des agents de l'Etat sont en nombre égal.

Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies, la session est de plein droit renvoyée à sept (07) jours francs. A cette nouvelle date, le Comité pourra valablement siéger quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents.

Article 24 : Les délibérations du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique sont acquises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis, propositions et suggestions sont pris par consensus.

Article 25 : Les fonctions de membres du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique sont gratuites. Des frais de déplacement et des indemnités de session sont alloués aux membres dans les conditions déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances.

Article 26 : Les frais de fonctionnement du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique font, chaque année, l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget du Ministère chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Un arrêté du Ministre chargé de la fonction publique déterminera les modalités d'application du présent décret.

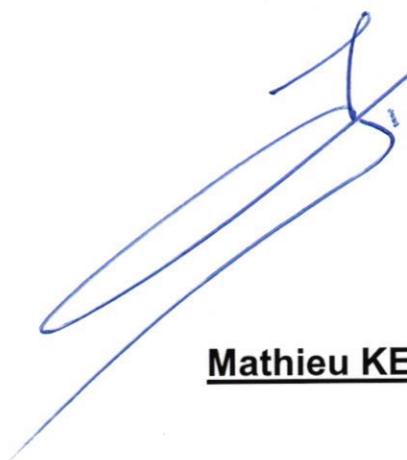
Article 28 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2002-571 du 31 décembre 2002.

Article 29 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 avril 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



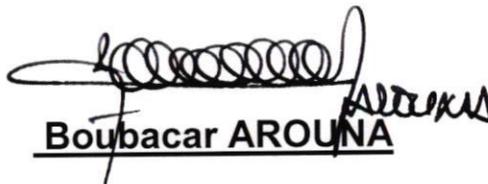
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN ;-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Boubacar AROUNA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MFPTRA 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.